



**Circulaire n° 3878**  
**Domaine : Information**

# Circulaire

## aux administrations communales

**Objet :** Règlements de circulation communaux  
Rappel de la circulaire n° 3412 du 7 novembre 2016

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

L'article 5.3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant les règlements de la circulation sur toutes les voies publiques dispose que les règlements de circulation communaux sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et du ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Dans un souci de limiter les délais de traitement des règlements en question, il est rappelé que ceux-ci sont à introduire directement auprès du ministère de la Mobilité et des Travaux Publics selon la procédure jointe en annexe, communiquée aux communes par voie de circulaire le 7 novembre 2016 (n° 3412).

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding